

Mandat du comité d'experts sur le rôle des comités de retraite dans les régimes complémentaires de retraite et sur la surveillance de la Régie des rentes du Québec

1 Contexte

La *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1990. Depuis l'adoption de cette loi, l'environnement dans lequel évoluent les régimes privés de retraite s'est modifié. Ces tendances mettent à l'épreuve les dispositions et les principes de la loi. Outre ces tendances, quinze années d'application de la loi ont permis de déceler ses faiblesses et ses imprécisions.

Un climat d'incertitude résulte du fait que plusieurs régimes ne sont plus solvables, que certains régimes à prestations déterminées se terminent avec une réduction des droits des participants, que la couverture d'assurance responsabilité des comités de retraite devient de plus en plus coûteuse et restrictive et que des poursuites ont été engagées contre des membres de comités de retraite. C'est pourquoi il importe d'examiner à courte échéance deux sujets : le rôle et la responsabilité des membres de comités de retraite ainsi que le rôle de surveillance de la Régie.

2 Mandat

2.1 Comités de retraite

Un régime de retraite est un patrimoine fiduciaire constitué pour le bénéfice des participants. La responsabilité d'administrer ce patrimoine est dévolue à un comité de retraite. Ce dernier est garant de la bonne administration du régime. Le comité peut toutefois déléguer certaines fonctions et, le cas échéant, celui-ci est responsable du soin avec lequel il les délègue. Le mandat inclut cinq volets.

✓ Examen du fonctionnement actuel des comités de retraite

Le fonctionnement actuel et la gouvernance des comités de retraite seront d'abord analysés. On abordera notamment :

- La fréquence des rencontres des comités ;
- Les pratiques en matière de délégation et de suivi de ces délégations ;
- Les pratiques en matière de formation des membres ;
- Le rôle du président et celui du membre indépendant ;
- Les pratiques de gestion du risque ;
- La gestion des conflits d'intérêts.

✓ Responsabilité des membres de comités de retraite

Chaque membre du comité de retraite est personnellement responsable des gestes et des décisions du comité. Sa responsabilité est illimitée et solidaire. Les poursuites engagées contre des membres de comités de retraite font en sorte qu'ils craignent pour leur avoir personnel. Les thèmes suivants seront abordés :

- Le régime de responsabilité fiduciaire des comités de retraite ;
- Le partage des responsabilités entre les différents intervenants à un régime de retraite : employeur, comité de retraite, spécialistes et conseillers, syndicat, participants actifs, retraités et autres bénéficiaires ;
- La responsabilité personnelle des membres ;
- La possibilité de libérer le comité de retraite de certaines fonctions (politique de placement, obligation de faire préparer une évaluation actuarielle), limitant ainsi les fonctions du comité de retraite à l'administration courante du régime (perception des cotisations, calcul et paiement des prestations, information des participants, communications avec la Régie, etc.) ;

- La nature des fonctions confiées à des spécialistes (actes délégués/mandats ou contrats de service).

✓ Assurance responsabilité

Quelques régimes ont dû être placés sous administration provisoire à la suite de la démission en bloc des membres de comités de retraite. Dans bien des cas, cette démission découle du non-renouvellement de la police d'assurance responsabilité, soit à la suite de la faillite de l'entreprise, soit que le régime n'ait pu trouver un assureur prêt à maintenir la couverture d'assurance.

Il apparaît que le nombre d'assureurs qui couvrent la responsabilité est en décroissance et ceux qui offrent une telle protection en limitent la portée ou en augmentent la prime.

Le Régie s'attend à ce que le comité d'experts lui présente un portrait de l'assurance responsabilité dans les régimes de retraite : les régimes couverts, les offreurs de produits, les preneurs (employeurs, caisse de retraite), les primes, le montant des couvertures, les actes couverts et les limites de la protection.

Outre ce portrait, la Régie s'attend à ce que le comité d'experts élargisse sa réflexion sur les questions suivantes :

- La nécessité de rendre obligatoire la couverture d'assurance responsabilité à tous les comités de retraite ;
- Les risques que comporte l'administration d'un régime de retraite et les décisions que doit prendre un comité de retraite en rapport avec la protection qu'offrent les polices d'assurance responsabilité ;
- Les solutions de remplacement à la couverture d'assurance responsabilité pour protéger les membres des comités de retraite contre les risques de poursuite ;
- La pertinence de rendre la couverture d'assurance responsabilité des membres du comité de retraite distincte de toute police souscrite par l'employeur.

✓ Compétence des membres d'un comité de retraite

La loi prévoit que le comité de retraite doit agir avec compétence. À cet égard, on constate qu'il est de plus en plus difficile pour les comités de retraite de trouver des personnes volontaires et qualifiées.

Le comité d'experts devra examiner la problématique de l'adéquation entre les fonctions que doivent exercer les membres de comités de retraite et les compétences nécessaires pour les accomplir.

Par exemple, les aspects suivants seront abordés :

- Connaissances qu'exige l'administration d'un régime de retraite par rapport aux compétences que possèdent dans les faits les membres des comités de retraite ;
- Difficultés pour un comité de recourir à des spécialistes ;
- Pertinence d'imposer le recours à des spécialistes pour certaines fonctions ;
- Mesures particulières qui pourraient s'appliquer aux régimes de plus petite taille.

✓ Composition des comités

La loi prévoit des règles minimales quant à la composition des comités de retraite. Généralement, les membres désignés par l'employeur sont plus nombreux que ceux désignés par les participants actifs et ceux désignés par les retraités.

Par ailleurs, les comités de retraite seraient devenus dans certains régimes des entités où s'exprime le rapport de force entre les membres désignés par l'employeur, ceux désignés par les participants actifs ainsi que ceux désignés par les retraités. Lorsqu'un membre est désigné pour siéger au comité de retraite, il est confronté à une difficulté : il s'agit de son devoir d'agir dans le meilleur intérêt des participants par opposition à son allégeance à la personne ou au groupe qui l'a désigné, soit l'employeur, le syndicat ou les retraités.

La Régie s'attend à ce que le comité aborde les points suivants :

- Pertinence de modifier la composition minimale des comités de retraite, notamment sous l'angle d'une plus grande la participation des travailleurs et des retraités ;
- Réalisme d'une séparation du rôle d'administrateur (qui doit agir dans l'intérêt des participants) des autres rôles que remplit le membre au sein de l'entreprise, du syndicat ou de l'association de retraités.

2.2 Surveillance des régimes de retraite par la Régie des rentes du Québec

La Régie doit s'assurer que l'administration et le fonctionnement des régimes de retraite sont conformes à la loi. À cet égard, son interlocuteur est le comité de retraite. Elle dispose d'un ensemble de pouvoirs pour assumer cette fonction, par exemple : enregistrer ou refuser l'enregistrement du régime et de ses modifications ; approuver des événements majeurs ; exiger des documents, des renseignements et des rapports prescrits ; enquêter et inspecter ; prendre une ordonnance ; terminer un régime ; déclarer un régime sous administration provisoire, etc.

La surveillance des régimes par la Régie s'applique sur différents volets : surveillance financière, surveillance actuarielle, surveillance des droits des participants, surveillance de l'administration des régimes, surveillance des textes de régimes, etc. Cette surveillance est complétée par des activités préventives et de soutien aux interlocuteurs, comme l'information et la formation des membres de comités de retraite. Les interventions varient en fonction de la gravité des problèmes décelés, allant du simple questionnement jusqu'aux décisions coercitives comme la mise sous administration provisoire d'un régime.

Ce système de surveillance repose donc sur deux assises. La première est la responsabilisation du comité de retraite quant à son obligation d'administrer le régime conformément à la loi. La seconde a trait à l'ensemble des moyens dont la Régie dispose pour lui permettre de s'assurer de l'application de la loi (déclaration annuelle de renseignements, rapport d'évaluation actuarielle, rapports financiers vérifiés, attestations comptables, indicateurs de dépistage, échelle de risques, etc.).

Malgré ces assises, certains régimes de retraite ont pris fin abruptement au cours des dernières années à la suite de la fermeture d'entreprises. Ces terminaisons sont arrivées à une période où les déficits de solvabilité étaient importants en raison de la baisse des rendements et de la baisse des taux d'intérêt. Des participants actifs et des retraités subissent aujourd'hui une réduction de leurs droits lorsque l'employeur est incapable de payer sa dette. Pour certains acteurs, cela heurte les principes mêmes de la loi et les amène à s'interroger sur le rôle de surveillance confié à la Régie ainsi que sur sa capacité à prévenir ce genre de situation.

Au regard de l'exercice du mandat de surveillance de la Régie, le comité d'experts doit réfléchir à différentes questions telles que :

- Le rôle et les pouvoirs de surveillance de la Régie sont-ils trop limitatifs ou trop larges, considérant les objectifs fondamentaux de la loi ?
- Est-il possible pour la Régie, avec les pouvoirs de surveillance qu'elle détient présentement, de prévenir une dégradation majeure de la situation de solvabilité comme celle que l'on a connue entre 2001 et 2003 ?
- Est-ce que les moyens dont dispose la Régie – rapports prescrits, attestations fournies par les comités de retraite, certifications des professionnels, indicateurs de dépistage, etc. – sont suffisants pour exercer une surveillance qui permet l'atteinte des objectifs fondamentaux de la loi ?
- Le rôle de la Régie devrait-il aller au-delà de la seule surveillance de l'application de la loi ? Son rôle pourrait-il s'étendre et permettre une intervention concrète de sa part lorsqu'elle considère qu'il existe un risque pour les droits des participants ?
- Convierait-il d'accorder des pouvoirs supplémentaires à la Régie pour intervenir auprès des comités de retraite, des conseillers et des employeurs en ce qui a trait à la gestion des risques auxquels est soumis un régime de retraite ? Parmi ces risques, notons le non-versement des cotisations, les rendements inférieurs aux hypothèses,

le choix inapproprié d'hypothèses, l'absence de validation annuelle des politiques de placement, les rapports financiers non divulgués, le manque de connaissance sur la situation financière de l'entreprise et le manque d'appariement entre l'actif et le passif.

3 Échéancier

Le rapport et les recommandations du comité d'experts devront être déposés le 20 juin 2006.